



PROCEDURE AVEC NEGOCIATION

ACCORD-CADRE

**SERVICES D'AGENCE DE VOYAGES D'AFFAIRES POUR LA
GESTION DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DU CNRS ET
DES BENEFICIAIRES DE SON ACTIVITE DE CENTRALE D'ACHATS**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

N° 2026-03

ARTICLE 1. PREAMBULE	6
1.1 Présentation du CNRS.....	6
1.2 Mise à disposition de l'accord-cadre du CNRS.....	6
ARTICLE 2. OBJET CONTRACTUEL	6
2.1 Objet de l'accord-cadre	7
2.2 Objet des marchés subséquents conclus sur le fondement de l'accord-cadre	7
2.3 Dérogations au principe d'exclusivité du titulaire.....	7
ARTICLE 3. PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	8
3.1 Procédure.....	8
3.2 Forme de l'accord-cadre	8
ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES.....	8
4.1 Pièces contractuelles régissant l'accord-cadre.....	8
4.2 Pièces contractuelles régissant les marchés subséquents.....	9
ARTICLE 5. DUREE	10
5.1 Durée de l'accord-cadre.....	10
5.2 Durée des marchés subséquents.....	10
ARTICLE 6. MODALITES DE CONCLUSION ET D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS PAR LES BENEFICIAIRES DE LA CENTRALE D'ACHATS CNRS	11
6.1 Modalités de conclusion d'un marché subséquent.....	11
6.2 Emissions et exécution des bons de commande des marchés subséquents	11
ARTICLE 7. SUIVI D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	12
ARTICLE 8. EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LE CNRS	12
ARTICLE 9. DELAIS D'EXECUTION.....	12
9.1 Demande de prolongation de délai d'exécution.....	13
ARTICLE 10. VERIFICATION DES PRESTATIONS	13
10.1 Modalités de vérification de qualité de service (VQS).....	13
10.2 Modalités de VABF et VSR.....	14
10.3 Vérifications simples	15
ARTICLE 11. MODALITES D'ADMISSION DES PRESTATIONS	15
11.1 Ajournement.....	15
11.2 Réfaction.....	16
11.3 Rejet	16
ARTICLE 12. REGIME FINANCIER.....	17

12.1	Avance et acomptes	17
12.2	Détermination et contenu des prix.....	18
12.3	Modalités d'actualisation des prix.....	18
12.4	Modalités de révision des prix.....	18
12.5	Remise de fin d'année.....	20
12.6	Cession et nantissement de créances.....	20
ARTICLE 13. MODALITES DE FACTURATION.....		20
13.1	Facturation des prestations par carte logée (prestations de voyage).....	20
13.2	Facturation des prestations hors carte logée.....	22
ARTICLE 14. OBLIGATIONS DU TITULAIRE		24
14.1	Obligations générales.....	24
14.2	Garantie de stabilité des ressources du Titulaire	25
14.3	Responsabilité sociale et environnementale (RSE)	26
ARTICLE 15. PENALITES.....		27
15.1	Généralités	27
15.2	Pénalités applicables par le beneficiaire	28
ARTICLE 16. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE		34
16.1	Définitions.....	34
16.2	Régime des connaissances antérieures.....	35
16.3	Droits du CNRS et des Bénéficiaires de son activité de centrale d'achats	35
16.4	Dispositions générales	37
16.5	Garanties des droits.....	38
16.6	Droits du Titulaire	39
ARTICLE 17. OPEN DATA ET INTEROPERABILITE		39
ARTICLE 18. OBLIGATIONS EN MATIERE DE CYBER SECURITE.....		40
ARTICLE 19. MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE EN COURS D'EXECUTION		40
19.1	Clause de réexamen de L'accord-cadre.....	40
19.2	Modifications relatives au Titulaire	43
ARTICLE 20. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES		44
ARTICLE 21. RESILIATION.....		44
ARTICLE 22. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE.....		44
22.1	Cotraitance	45
22.2	Sous-traitance.....	45
ARTICLE 23. RESPONSABILITE ET ASSURANCE		46

23.1	Responsabilité	46
23.2	Assurance.....	47
ARTICLE 24. OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DU TITULAIRE		47
ARTICLE 25. PROCEDURE EN CAS DE LITIGES		47
25.1	Règlement amiable	47
25.2	Procédure contentieuse	48
25.3	Non validité partielle.....	48
ARTICLE 26. LANGUE ET DROIT APPLICABLE		48
ARTICLE 27. AUDIT.....		48
ARTICLE 28. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE		49
ARTICLE 29. CESSION DU CONTRAT		50
ARTICLE 30. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....		50

DEFINITIONS

Accord de mise à disposition : désigne le document établi entre le CNRS et un établissement bénéficiaire de l'activité de centrale d'achats du CNRS après la notification de l'accord-cadre permettant à ce dernier de disposer de l'accord-cadre pour attribuer ses marchés subséquents.

Agent comptable : désigne l'Agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur.

Bénéficiaire : désigne le CNRS et/ou tout établissement de l'enseignement supérieur et de la recherche rattaché à l'activité de centrale d'achats du CNRS, qui souhaite bénéficier des prestations objet du présent contrat.

Bénéficiaire de la centrale d'achats du CNRS : désigne tout pouvoir adjudicateur au sens de la Directive européenne 2014/24/UE, lié à la gestion et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la valorisation de ses résultats et du transfert de technologie, bénéficiaire de l'activité de centrale d'achats du CNRS, qui dispose du présent accord-cadre.

Centrale d'achats : au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, une centrale d'achats est un acheteur qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont :

- L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

CNRS : désigne le Centre national de la recherche scientifique agissant en tant que Bénéficiaire des prestations objet du présent accord-cadre pour ses propres besoins et en qualité de Centrale d'achats.

Marché subséquent : désigne le contrat conclu entre un établissement bénéficiaire de l'activité de centrale d'achats du CNRS qui souhaite bénéficier du présent accord-cadre et le Titulaire conformément aux dispositions de l'accord-cadre. La trame figure en annexe 3 du règlement de la consultation.

Ordonnateur : désigne l'agent représentant de l'Etablissement chargé de prescrire l'exécution des dépenses. Il est susceptible de cumuler cette qualité avec celle de Représentant du pouvoir adjudicateur.

Représentant du pouvoir adjudicateur ou Personne Responsable du Marché : désigne le représentant du Bénéficiaire responsable de la passation et du suivi d'exécution de l'accord-cadre ou du Marché Subséquent.

Titulaire de l'accord-cadre : désigne l'opérateur économique retenu à l'issue de la procédure de passation de l'accord-cadre et qui est signataire de l'accord-cadre conclu avec le CNRS.

ARTICLE 1. PREAMBULE

1.1 PRESENTATION DU CNRS

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) est le principal organisme public français de recherche, menant des recherches dans un très grand nombre de domaines au travers de ses dix (10) Instituts.

Le siège du CNRS est situé à Paris. Il comprend notamment :

- la direction générale, composée du président-directeur général, du directeur général délégué à la science, du directeur général délégué aux ressources, du directeur général délégué à l'innovation et de la directrice de cabinet du président-directeur général ;
- les 10 instituts du CNRS, qui couvrent des champs disciplinaires plus ou moins étendus en biologie, physique, chimie, ingénierie, sciences humaines et sociales, mathématiques, écologie, sciences de l'information et sciences de l'univers et qui pilotent la stratégie de recherche de l'organisme et coordonnent les activités et les projets des laboratoires qui leur sont rattachés ;
- les services rattachés au président-directeur général et aux directions générales déléguées.

Le CNRS est organisé en 17 délégations régionales qui assurent une gestion directe et locale des laboratoires (environ 1 200 unités de recherche et de services dont près de 85 % en partenariat avec l'Enseignement supérieur et les autres organismes de recherche français). D'un point de vue structurel, ces délégations régionales sont vues comme des unités.

1.2 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE DU CNRS

Conformément aux dispositions de l'article R322-3 8° du Code de la recherche, issu du décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique, le CNRS agit en tant que centrale d'achats au sens des articles L2113-2 et L2113-3 du Code de la commande publique dans le cadre du présent contrat.

Le présent accord-cadre pourra être mis à disposition de tout pouvoir adjudicateur qui en fait la demande, dans le cadre de l'activité de centrale d'achats exercée par le CNRS conformément à l'article R. 322-3 8° du Code de la recherche et aux dispositions du Code de la commande publique, sous réserve que le demandeur satisfasse aux quatre (4) conditions suivantes :

- Être un pouvoir adjudicateur, au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 ;
- Être lié à la gestion et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la valorisation de ses résultats et du transfert de technologie ;
- Avoir signé la convention générale ;
- Avoir signé un accord de mise à disposition de l'accord-cadre avec le CNRS.

La mise à disposition de l'accord-cadre du CNRS ne nécessite pas l'accord préalable du Titulaire, dès lors que l'établissement qui souhaite bénéficier de cet accord-cadre satisfait aux conditions ci-dessus.

Dans cette hypothèse, le CNRS est notamment compétent dans la phase d'exécution de son accord-cadre pour :

- Procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature relative au contenu de l'accord-cadre ;
- Prononcer la résiliation de l'accord-cadre ;
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification de l'accord-cadre.

ARTICLE 2. OBJET CONTRACTUEL

2.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre porte sur des prestations de services d'agence de voyages d'affaires pour la gestion des déplacements professionnels du CNRS et des bénéficiaires de son activité de centrale d'achats.

La proposition du titulaire s'interface à une solution d'ordres de mission préalablement installée par le Bénéficiaire.

L'accord-cadre comprend les prestations suivantes décrites de manière détaillée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) :

- Traitement online des réservations de prestations de transport et d'hébergement ;
- Traitement offline des réservations de prestations de transport et d'hébergement ;
- Traitement dématérialisé des prestations de paiement (carte logée) ;
- Maintien opérationnel de l'interopérabilité des flux online et offline avec la solution de gestion des ordres de mission et des états de frais ;
- Prestations d'accompagnement du Bénéficiaire et des voyageurs en rapport avec le voyage d'affaires (sécurité, formations et supports à l'utilisation des outils etc.) ;
- Pilotage et suivi de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

L'accord-cadre prévoit deux phases :

- Phase 1 : phase préparatoire. A compter de la notification de l'accord-cadre, du marché subséquent ou d'un ordre de service, et jusqu'au 6 juin 2027, la phase préparatoire permet au titulaire de mener toutes les démarches nécessaires à la connexion de l'agence de voyage, avec la solution de l'outil de dématérialisation de la gestion des missions du Bénéficiaire.

- Phase 2 : phase opérationnelle. Au 7 juin 2027, le titulaire est opérationnel et interconnecté avec la solution de gestion de dématérialisation des missions du Bénéficiaire, et permet la gestion des déplacements professionnels.

2.2 OBJET DES MARCHES SUBSEQUENTS CONCLUS SUR LE FONDEMENT DE L'ACCORD-CADRE

Lors de la survenance de leurs besoins, les Bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats du CNRS concluent individuellement des marchés subséquents avec le Titulaire sur le fondement de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents portent sur les prestations prévues dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Chaque marché subséquent décrit la ou les prestations de référence prévue(s) dans l'accord-cadre et dont l'exécution est demandée. Le cas échéant, il précise, en complément, toutes les caractéristiques et modalités d'exécution des prestations qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre.

Sous réserve des dispositions complémentaires précisées dans les marchés subséquents, les dispositions de l'accord-cadre leur sont applicables.

2.3 DEROGATIONS AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Le présent article s'applique spécifiquement aux cas d'autorisation de passage hors marché détaillés au CCTP.

Ainsi, le Titulaire est informé qu'il ne bénéficie pas d'un droit à l'exclusivité des commandes pour la réalisation des prestations suivantes :

- Pour l'hébergement à l'étranger, sans justification ;
- En cas d'indisponibilité d'offre d'hébergement en France métropolitaine dans un périmètre de 3 kilomètres autour de l'adresse du lieu de mission ;
- Pour une réservation qui relève du offline.

Ces stipulations s'appliquent, sans préjudice aux cas prévus par les articles R2122-1, R2122-3, R2122-5 et R2124-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

3.1 PROCEDURE

La procédure retenue pour le renouvellement du volet agence de voyage, est une Procédure Avec Négociation en application des 1° et 4° de l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique.

3.2 FORME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu en application des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-12 du Code de la commande publique. Cet accord-cadre est mono attributaire.

L'accord-cadre est mixte, il est exécuté selon des modalités distinctes suivantes :

- pour les besoins propres du CNRS, l'accord-cadre est exécuté exclusivement par l'émission de bons de commande ;
- pour les établissements bénéficiaires dans le cadre de l'activité de centrale d'achats exercée par le CNRS, l'accord-cadre donne lieu à la conclusion d'un marché subséquent, lequel prend la forme d'un accord-cadre exécuté par bons de commande.

Il est conclu sans minimum et avec un maximum fixé à deux milliards six cent quarante mille (2 640 000 000) euros HT sur la durée totale de l'accord-cadre (reconductions comprises).

A titre d'information et non contractuel, le volume d'affaires annuel de prestations voyages du CNRS s'élève à cinquante-cinq (55) millions d'euros hors taxes.

ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES

4.1 PIECES CONTRACTUELLES REGISSANT L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'Accord-cadre sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

1) L'acte d'engagement avec le CNRS (ATTRI 1) et ses éventuelles annexes dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont :

- L'Annexe 1 à l'acte d'engagement : le bordereau des prix unitaires (BPU) ;

2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP 2026-03) et son annexe, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CNRS fait seul foi ;

- Annexe 1 au CCAP : Liste des ordonnateurs secondaires et des agents comptables secondaire du CNRS

3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP 2026-03) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CNRS fait seul foi :

- Annexe 1 au CCTP : Modèle de PAS
- Annexe 2 au CCTP : Volumétrie CNRS
- Annexe B1 au CCTP - Format fichiers ROP CSV_2025
- Annexe B2 au CCTP - Format fichiers ROP PDF_2025

4) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS 2021) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal Officiel du 1er avril 2021 sauf pour les stipulations auxquelles le présent document déroge.

Le CCAG-FCS est consultable sur le site :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

5) L'offre technique du Titulaire remise à l'appui de son offre, constituée des éléments suivants, dument complété, et de leurs éventuelles annexes :

- le Cadre de Réponse Technique (CRT) ;
- le Plan d'Assurance Sécurité initié, établi sur la base de l'annexe 1 au CCTP.
- l'Annexe 1 au CRT - SSI tech
- l'Annexe 2 au CRT - Exigences fonctionnelles aux prescriptions comptables et financières

6) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification des accords-cadres.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de chaque accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Tout autre document produit, le cas échéant, dans l'offre du titulaire n'a aucune valeur contractuelle.

Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

4.2 PIÈCES CONTRACTUELLES REGISSANT LES MARCHES SUBSEQUENTS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives des marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre sont par ordre de priorité décroissante :

- Le marché subséquent valant acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières éventuelles modifications opérées par avenant ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) de l'accord-cadre ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord-cadre ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- L'offre technique du Titulaire remise en réponse à l'accord-cadre, constituée des éléments suivants, dument complétés, et de leurs éventuelles annexes :
 - o le Cadre de Réponse Technique (CRT) ;
 - o le Plan d'Assurance Sécurité initié, établi sur la base de l'annexe 1 au CCTP.
 - o l'Annexe 1 au CRT - SSI tech
 - o l'Annexe 2 au CRT - Exigences fonctionnelles aux prescriptions comptables et financières

Tout autre document produit, le cas échéant, dans l'offre du titulaire n'a aucune valeur contractuelle. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

ARTICLE 5. DUREE

5.1 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le début d'exécution de l'accord-cadre est fixé à compter du déclenchement de la phase 1 préparatoire, à la notification de l'accord-cadre, du marché subséquent ou par ordre de service, jusqu'au 6 juin 2027.

À compter du 7 juin 2027, l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme d'un (1) an, il est reconductible cinq (5) fois par période d'un (1) an, par tacite reconduction, sans que la durée totale de la phase 2 opérationnelle ne puisse excéder six (6) ans.

Avant chaque période de reconduction, date anniversaire, le CNRS a la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre. Sa décision de non-reconduction intervient au plus tard deux mois avant la date anniversaire, et est transmise au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée via le profil acheteur du CNRS.

Le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les marchés subséquents conclus sur son fondement peuvent continuer à s'exécuter jusqu'à leur terme

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction tacite de l'accord-cadre et ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de non reconduction.

5.2 DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS

La conclusion des marchés subséquents passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les marchés subséquents peuvent être conclus pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Seules les sollicitations envoyées avant le 1 janvier 2027, pourront bénéficier du déclenchement de la phase opérationnelle au 7 juin 2027. Les sollicitations envoyées après le 1 janvier 2027 devront prévoir une phase préparatoire supérieure ou égale à cinq (5) mois.

La durée maximum des marchés passés sur la base de l'accord-cadre est fixée par chaque marché subséquent mais en tout état de cause, elle ne peut dépasser de plus de 3 mois la date de fin de l'accord-cadre.

ARTICLE 6. MODALITES DE CONCLUSION ET D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS PAR LES BENEFICIAIRES DE LA CENTRALE D'ACHATS CNRS

Dans le cadre d'un accord-cadre mono-attributaire, les marchés subséquents sont attribués sans remise en concurrence au Titulaire retenu au titre de la procédure de passation de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre a une obligation de réponse aux demandes de conclusion de marchés subséquents.

En cas de manquement du Titulaire à son obligation de réponse, le CNRS se réserve le droit d'appliquer directement les pénalités prévues à l'article *Pénalités applicables uniquement par le CNRS*, du présent CCAP, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

6.1 MODALITES DE CONCLUSION D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT

Le Bénéficiaire sollicite le Titulaire de l'accord-cadre en lui faisant parvenir un marché subséquent valant acte d'engagement, qui décrit la ou les prestations dont l'exécution est demandée et précise, en complément, toutes les caractéristiques et modalités d'exécution des prestations qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre.

Le BPU applicable aux marchés subséquents est celui en vigueur au sein de l'accord-cadre, à la date de conclusion du marché subséquent. Les lignes de prix figurant dans le BPU sont intangibles et sont applicables aussi bien à l'accord-cadre qu'aux marchés subséquents émis sur son fondement.

Conformément à l'article R2162-9 du Code de la commande publique, préalablement à la conclusion d'un marché subséquent, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit au Titulaire de compléter son offre dans un délai raisonnable pour la conclusion d'un marché subséquent type.

En réponse à la sollicitation d'un Bénéficiaire, le Titulaire lui retourne le marché subséquent valant acte d'engagement rempli et signé. Le montant de chaque marché subséquent est établi sur la base des prix fixés dans le BPU de l'accord-cadre de rattachement.

6.2 EMISSIONS ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDE DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les modalités d'émission des bons de commandes sont précisées dans les marchés subséquents concernés.

Les bons de commande ou les éléments constitutifs d'un bon de commande sont notifiés au Titulaire par voie électronique. Le Titulaire accuse bonne réception de ces éléments au Bénéficiaire en indiquant la date et l'heure de la réception.

Pour être valides, ces bons de commande sont validés par une personne dûment habilitée à engager l'établissement ou son représentant.

La durée d'exécution des bons de commande ne peut dépasser six (6) mois après la fin du marché subséquent auxquels ils sont rattachés.

ARTICLE 7. SUIVI D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Afin que le CNRS puisse assurer le reporting de son activité de centrale d'achats, le titulaire lui communique les éléments suivants, par bénéficiaire :

- Montants dépensés sur la période écoulée ;
- Montants dépensés cumulés depuis le début d'exécution du marché subséquent.

Il indique également au CNRS si des demandes d'adhésion sont en cours.

Ces éléments sont transmis au format EXCEL (.xlsx, .xls), au CNRS aux adresses: ddai.marches@cnrs.fr et centrale.achat@cnrs.fr, aux échéances suivantes :

- entre le 1er décembre et le 31 janvier pour la période de janvier à décembre de l'année N,
- entre le 1er juin et le 31 juillet pour la période de janvier à juin de l'année N.

À la demande expresse du CNRS, la périodicité pourra être adaptée à un rapport unique annuel, sans que cela ne fasse obstacle à la transmission ponctuelle de données complémentaires en cours d'année.

Le non-respect de cette obligation de reporting peut entraîner l'application des pénalités prévues à l'article *Pénalités pour retard dans la remise d'un livrable*, du présent CCAP.

ARTICLE 8. EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LE CNRS

Les bons de commande ou les éléments constitutifs d'un bon de commande sont notifiés au Titulaire par voie électronique. Le Titulaire accuse bonne réception de ces éléments au CNRS en indiquant la date et l'heure de la réception.

Pour être valides, ces bons de commande sont validés par une personne dûment habilitée à engager l'établissement ou son représentant.

La durée d'exécution des bons de commande ne peut dépasser six (6) mois après la fin de l'accord-cadre.

Les bons de commande portent obligatoirement les mentions suivantes :

- la référence du présent accord-cadre ;
- la désignation et l'adresse de l'ordonnateur et du comptable ;
- la désignation des prestations ;
- les quantités commandées ;
- les lieux, dates et délais de réalisation, le cas échéant ;
- le prix correspondant ;
- la désignation du Bénéficiaire ;
- la validation de l'ordonnateur ou d'une personne habilitée par celui-ci.

ARTICLE 9. DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués dans le cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre.

A défaut, ces délais et leurs mises en œuvre sont indiqués dans chaque marché subséquent ou dans chaque bon de commande.

Les délais revêtent un caractère impératif pour le Titulaire.

9.1 DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI D'EXECUTION

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du Bénéficiaire ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Bénéficiaire peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

A ce titre, le Titulaire peut demander une prolongation de délai d'exécution.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale au Bénéficiaire les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel. Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, il dispose, à cet effet, d'un délai de 48 heures à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin de l'accord-cadre ou du marché subséquent, dans le cas où celui-ci arrive à échéance dans un délai inférieur à 48 heures. Il indique, par la même demande au Bénéficiaire, la durée de la prolongation demandée.

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que l'accord-cadre ou le marché subséquent n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

ARTICLE 10. VERIFICATION DES PRESTATIONS

Le présent article déroge à l'article 28 du CCAG-FCS.

Les prestations réalisées dans le cadre de l'accord-cadre ou du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, par le Bénéficiaire, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat.

Les niveaux de service attendus et précisés pour chaque prestation, servent de base et de référence aux décisions de vérification des résultats du Titulaire.

A toutes les étapes décrites ci-dessous, les frais qui découleraient des opérations de vérification susceptibles d'affecter le Titulaire sont inclus dans les prix du BPU de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Les différentes modalités de vérification des prestations sont les suivantes :

- Vérification de qualité de service (VQS) ;
- Vérification d'aptitude (VA) et vérification de service régulier (VSR) ;
- Vérification simple.

10.1 MODALITES DE VERIFICATION DE QUALITE DE SERVICE (VQS)

D'une manière générale, la VQS s'applique aux postes de prestations listées au CCTP sur une période de temps donnée et dont la réception ne se fonde pas sur un ou plusieurs livrables finaux.

Les vérifications portent sur :

- Le contenu et la qualité attendus des éventuels livrables fournis sur la période passée ;
- La mesure de la qualité de service des différents postes de prestations suivant les indicateurs et les exigences minimales définies dans le tableau « Indicateurs de qualité de service » ci-dessous.

Pour les prestations de transports et d'hébergement, le service est considéré comme fait lorsque le missionnaire et le gestionnaire (chargé de voyage et/ou valideur budgétaire) sont informés de l'émission, que le e-billet/voucher ait été livré par e-mail ou qu'il soit téléchargeable par l'utilisateur qui voyage (missionnaire) ou l'agent qui réserve (missionnaire ou gestionnaire).

En cas de dysfonctionnement sur une prestation de transport ou d'hébergement déjà émise, le service initial est considéré comme fait.

Pour l'hébergement en France métropolitaine, en cas d'attestation de passage hors marché (indisponibilité de l'offre dans un périmètre de 3 km autour de l'adresse du lieu de mission), le service est considéré comme fait lors de la réception par le missionnaire de l'attestation de passage hors marché dans les délais prévus au CCTP.

Pour le service offline, la qualité du service est appréciée sur la base des statistiques (téléphonie et traitement des e-mails) fournies par le Titulaire de façon hebdomadaire, respectivement :

- pour l'activité du CNRS ;
- pour l'activité des bénéficiaires de la centrale d'achats du CNRS.

Pour le service « sûreté des voyageurs », la qualité de service est appréciée sur la base d'informations descendantes et ascendantes des voyageurs et du Directeur de la sûreté du Bénéficiaire, conformément au CCTP.

Pour l'obligation d'appliquer la politique voyage, la qualité de service est appréciée sur la base des statistiques voyages mises à disposition par le Titulaire ainsi que sur la base d'informations descendantes et ascendantes des voyageurs et du représentant Travel Manager de chaque Bénéficiaire, conformément aux CCTP.

S'agissant de l'obligation de fournir des tarifs de transport et d'hébergement optimisés, la qualité de service est appréciée sur :

- L'affichage et/ou proposition de tarifs compris dans la politique voyage des Bénéficiaires ;
- La base de vérification et comparaisons ponctuelles des tarifs les plus bas pratiqués à conditions égales ;
- Le nombre de propositions faites lors de demande de devis offline selon les conditions décrites dans le CCTP.

10.2 MODALITES DE VABF ET VSR

D'une manière générale, la VABF et la VSR s'appliquent aux prestations de mise à disposition, d'implémentation et de maintien opérationnel de la solution, de son interopérabilité et de son interfaçage avec des outils tiers ainsi que des développements spécifiques de la solution.

Vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) et vérification de service régulier (VSR)

Le Bénéficiaire avise le Titulaire des dates auxquelles il envisage de réaliser les opérations de vérification des prestations concernées.

L'équipe du Titulaire ayant eu en charge la réalisation des prestations faisant l'objet de vérification doit assurer une assistance auprès du Bénéficiaire tout au long de la procédure de vérification, de façon à répondre à toutes questions du Bénéficiaire, en moins de quatre heures ouvrées.

Le Titulaire doit obligatoirement être opérationnel et mettre à disposition les outils le 7 juin 2027 pour le CNRS.

Les opérations de vérification ont pour objet de constater que la solution présente les caractéristiques techniques qui la rende apte à remplir les fonctions précisées dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le Titulaire doit être disponible pour apporter toute réponse et toute correction tout au long de la VABF.

Les représentants du Bénéficiaire disposent d'un délai de trois (3) semaines calendaires pour réaliser les opérations de vérification et pour notifier au Titulaire le résultat de la vérification.

Si les résultats des opérations de vérification sont positifs, le Bénéficiaire notifie au Titulaire la décision d'admission.

Si à l'occasion des opérations de vérification, le Bénéficiaire relève des anomalies, il notifie au Titulaire une décision d'ajournement accompagnée d'une liste des anomalies et des réserves à corriger dans le délai imparti dans cette notification.

Le Bénéficiaire dispose à nouveau d'un délai de deux (2) semaines pour procéder aux opérations de vérification des corrections.

La décision d'admission déclenche la mise en œuvre du déploiement de la solution.

10.3 VERIFICATIONS SIMPLES

10.3.1 Modalités de vérification des prestations de formation

Pour les prestations de formation, le service fait est réalisé après constatation par le Bénéficiaire de l'achèvement desdites prestations.

10.3.2 Modalités de vérification des livrables documentaires

Le Bénéficiaire vérifie que les livrables documentaires remis par le Titulaire sont conformes aux exigences de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le cas échéant.

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés après réception du livrable pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation du livrable.

En cas de remarques, le Titulaire prend en compte, sans frais supplémentaires pour le Bénéficiaire, les demandes de rectifications formulées par le Bénéficiaire, ceci dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. En cas de nouvelle(s) remarque(s) formulée(s) par le Bénéficiaire, ce processus est réitéré une fois dans les mêmes conditions. Si après réitération, le livrable n'est pas jugé conforme aux exigences du Bénéficiaire, des pénalités pourront être appliquées dans les conditions de l'article *Pénalités pour retard dans la remise d'un livrable*, du présent CCAP.

ARTICLE 11. MODALITES D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Le présent article déroge à l'article 30 du CCAG-FCS.

À l'issue des opérations de vérification, les prestations sont réputées admises dans le silence du Bénéficiaire, en l'absence d'ajournement, de réfaction ou de rejet, dans les conditions suivantes :

11.1 AJOURNEMENT

Le Bénéficiaire, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au Bénéficiaire, les prestations mises au point.

Pour cela :

- Le Bénéficiaire notifie sa décision motivée d'ajournement des prestations ;
- Le Titulaire dispose d'un délai de sept (7) calendaires pour présenter ses observations. En cas de refus ou de silence du Titulaire à l'expiration des sept jours calendaires, ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans un délai convenu avec le Bénéficiaire, ce dernier peut soit prononcer le rejet des prestations, soit prononcer la réception des prestations avec réfaction ;
- Lorsque le Titulaire livre la version « revue » des prestations précédemment ajournées, le Bénéficiaire dispose à nouveau des délais prévus pour mener les opérations de vérification ;
- Le délai de sept (7) jours calendaires offert au Titulaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

11.2 REFACTION

Lorsque le Bénéficiaire estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre et des marchés subséquents le cas échéant, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnellement à l'importance des imperfections constatées. Cette décision de réfaction, motivée, est notifiée au Titulaire après que celui-ci a été mis en mesure de présenter ses observations.

Pour cela :

- Le Bénéficiaire informe le Titulaire de sa décision de réfaction des prestations ;
- Le Titulaire dispose de sept (7) jours calendaires pour présenter ses observations. Passé ce délai et sans nouvelle de sa part, il est réputé avoir accepté la décision du Bénéficiaire. Si le Titulaire formule des observations, le Bénéficiaire dispose ensuite d'un délai identique pour notifier une nouvelle décision. Passé ce délai et sans nouvelle de sa part, il est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.
- Le Bénéficiaire notifie au Titulaire sa décision motivée en détaillant les prestations réceptionnées et ceux faisant l'objet de réfaction. Le montant des prestations faisant l'objet de réfaction est indiqué et devra être soustrait au montant facturable ;
- Le Bénéficiaire a la possibilité de passer une nouvelle commande concernant les prestations ayant fait l'objet d'une réfaction. Le périmètre et le délai de réalisation de cette nouvelle prestation pourront être modulés par Bénéficiaire. Cependant, la date d'exécution définitive de la prestation initiale est toujours en vigueur pour le décompte final des jours ouvrés de retard.

11.3 REJET

Lorsque le Bénéficiaire estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, il en prononce le rejet. La décision de rejet, dûment motivée, est notifiée au Titulaire après que celui-ci a été mis en mesure de présenter ses observations.

Pour cela :

- Le Bénéficiaire informe le Titulaire de sa décision de rejet des prestations ;
- Le Titulaire dispose de sept (7) jours calendaires pour présenter ses observations. Passé ce délai et sans nouvelle de sa part, il est réputé avoir accepté la décision du Bénéficiaire. Si le Titulaire formule des observations, le Bénéficiaire dispose ensuite d'un délai identique pour

notifier une nouvelle décision. Passé ce délai et sans nouvelle de sa part, il est réputé avoir accepté les observations du Titulaire ;

- Le Bénéficiaire notifie au Titulaire sa décision de rejet motivée ;
- En cas de rejet, le Titulaire est tenu, sur décision du Bénéficiaire :
 - o D'exécuter de nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre et/ou le marché subséquent le cas échéant, dans le délai indiqué par le Bénéficiaire ;
 - o De rembourser les acomptes éventuellement déjà perçus au titre des prestations rejetées.

ARTICLE 12. REGIME FINANCIER

12.1 AVANCE ET ACOMPTES

12.1.1 Avance

Conformément aux dispositions de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, sauf renonciation express du Titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre ou l'acte d'engagement du marché subséquent, une avance est accordée à ce dernier pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Par dérogation à l'article 11 du CCAG FCS, le montant de cette avance est fixé à 15% du montant TTC du bon de commande, au niveau de l'accord-cadre.

Le montant de l'avance pouvant être accordée au niveau des marchés subséquents est fixé dans ces derniers.

L'avance est remboursée par déduction sur les acomptes et, le cas échéant, sur le solde.

En ce qui concerne les établissements bénéficiaires de la centrale d'achats CNRS, les modalités de facturation, règlement et de versement de l'avance seront précisées dans chaque marché subséquent, dans le respect des dispositions contractuelles de l'accord-cadre.

12.1.2 Acomptes

Conformément aux dispositions des articles R2191-20 et R2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire bénéficie d'acomptes versés à intervalles maximaux de trois mois au titre des prestations effectivement réalisées sur chaque bon de commande.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, sur demande, ce délai est ramené à un mois.

La demande de paiement est établie séparément pour chaque bon de commande et est accompagnée des justificatifs attestant de la réalisation des prestations correspondantes.

12.1.3 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des acomptes.

Il commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint soixante-cinq pour cent (65%) du montant TTC du bon de commande et prend fin lorsque le montant des prestations exécutées atteint quatre-vingts pour cent (80%) du montant TTC du bon de commande.

Le cas échéant, le reliquat non encore remboursé est déduit du solde.

12.2 DETERMINATION ET CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans le cahier des clauses techniques particulières, ainsi que tous les autres frais pouvant être engagés ou supportés par le Titulaire. **A ce titre, les coûts de logistique et de déplacements du Titulaire induits par la réalisation des prestations sont à la charge exclusive du Titulaire.**

Les prix des droits concédés par le Titulaire au Bénéficiaire au titre de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents décrits à l'article *Droits de propriété intellectuelle* du présent document, dont les droits d'utilisation de la solution, sont inclus dans les prix du BPU de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

L'accord-cadre et les marchés subséquents sont traités à prix forfaitaires, à prix unitaires ou à prix unitaires forfaitisés selon les prestations à exécuter.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de la conclusion de l'accord-cadre ou du marché subséquent.

L'euro est la monnaie de compte de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

12.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX

Les prestations relatives à la connexion de l'OBT à la solution de gestion des ordres de mission et des états de frais, et de mise à disposition d'une seconde version de l'OBT en simple consultation (O1 et O6 au BPU), sont fermes.

Les modalités d'actualisation des prix sont définies ci-dessous.

Les prix fermes sont actualisables au 1er janvier 2027, à la hausse comme à la baisse, par application du coefficient d'actualisation suivant :

$$Pr = Po \times [I/I0]$$

Pr : prix actualisé en euros HT, sur la base des derniers indices connus et publiés.

Po : prix initial indiqué au sein de l'offre du Titulaire

I : valeur de l'indice publiée au moment de la demande d'actualisation

I0 : valeur de l'indice du mois de la remise de l'offre.

Les prix sont actualisés par référence aux variations de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 79.1 – Services des agences de voyage et des voyagistes, prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766847.

Cet indice est disponible : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766847>

Le cas échéant, le Titulaire communique au CNRS ses prix actualisés par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 1 décembre 2026, soit un mois avant la date d'actualisation.

12.4 MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les prix des prestations objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont révisables.

La présente clause de révision des prix s'applique à l'accord-cadre et à chaque marché subséquent qui y est rattaché.

Le Titulaire communique au CNRS ses nouveaux prix par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 7 avril de chaque année, soit deux mois avant la date anniversaire de la phase opérationnelle fixée au 7 juin de chaque année.

La première révision de prix ne pourra intervenir qu'à compter du 7 juin 2028.

Le CNRS dispose d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception des nouveaux prix pour valider ou rejeter la demande par courriel, au regard du délai dans lequel elle est intervenue et des modalités de calcul. Passé ce délai, sans nouvelle de la part du CNRS, le nouveau tarif est réputé accepté.

Lorsque les nouveaux prix sont acceptés, ils sont applicables à compter de la date convenue avec le titulaire et indiquée dans le courriel. À défaut d'accord, les nouveaux prix s'appliquent dès le lendemain de la date anniversaire de l'accord-cadre.

Les prix de ces prestations sont révisés par référence aux variations de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 79.1 – Services des agences de voyage et des voyagistes, prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766847.

Cet indice est disponible : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766847>

Le calcul de la variation s'effectue à partir de la formule suivante : $P1 = P0 \times (I1/I0)$ dans laquelle :

- P1 = prix révisé des prestations en euros hors taxes ;
- P0 = prix initial ou le dernier prix révisé des prestations ;
- I0 = valeur de l'indice du mois de la remise de l'offre ou du mois de la dernière révision des prix ;
- I1 = valeur du dernier indice connu à la date de calcul de la révision.

Les nouveaux prix, dûment révisés, entrent en vigueur à compter de la date d'effet de la révision. Les prix révisés ne varient plus jusqu'à la date anniversaire de l'année suivante, date à laquelle ils font l'objet d'une nouvelle révision.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG FCS, pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE (ou le référent concerné) est utilisée afin d'assurer la concordance des indices, sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre le CNRS et le Titulaire.

Le CNRS notifie sa décision au Titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Clause de sauvegarde

Dans tous les cas, le CNRS se réserve le droit de procéder à la résiliation sans indemnité de l'Accord-cadre en cas de majoration annuelle supérieure ou égale à 5%.

12.5 REMISE DE FIN D'ANNEE

Le cas échéant, le Titulaire consent à chaque Bénéficiaire, au titre de l'accord-cadre ou de son marché subséquent, à une remise de fin d'année selon les modalités et le taux indiqué dans son offre.

12.6 CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord-cadre ou des marchés subséquents peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L2191-8 et R2191-45 du Code de commande publique.

Les personnes habilitées à fournir les renseignements mentionnés à l'article R2191-62 du Code de la commande publique sont les agents comptables secondaires des Bénéficiaires.

ARTICLE 13. MODALITES DE FACTURATION

13.1 FACTURATION DES PRESTATIONS PAR CARTE LOGEE (PRESTATIONS DE VOYAGE)

13.1.1 En ce qui concerne le CNRS

Le Titulaire porte chaque créance, née d'une exécution par carte logée sur un relevé d'opérations (ROP) qu'il établit conformément aux dispositions du cahier des clauses techniques particulières. Ce relevé fait foi des transferts de fonds entre les livres comptables de l'opérateur responsable de la prestation relative à la carte logée et ceux du Titulaire si cette prestation n'est pas exécutée par lui.

Figurent également sur le relevé d'opérations les avoirs éventuels correspondant à une absence de service fait ou à une absence de conformité.

Le CNRS fait créditer par les comptables publics assignataires le compte technique du montant des créances nées d'une exécution par carte logée et acceptées.

La non-acceptation d'une créance par le CNRS fait l'objet d'une contestation par l'ordonnateur de la délégation régionale concernée.

Sous peine de nullité, les conditions et délais de contestation des opérations portées sur le relevé, tels qu'ils figurent dans l'offre du Titulaire, respectent les conditions suivantes :

- les délais auxquels est astreint le CNRS ne peuvent courir qu'à compter de la mise à disposition effective et complète des informations relatives à une opération sur laquelle doit porter l'acceptation ;
- le CNRS peut contester toute opération portée au relevé au motif de l'absence et/ou de la non-conformité de la livraison à la commande de billet ou de service, la prestation n'étant pas rendue en tout

ou partie. Le délai de contestation afférent à cette absence de service est de 30 jours calendaires, à compter de la réception par le CNRS du ROP ;

- le CNRS peut contester toute opération portée au relevé au motif d'une facturation non-conforme, de l'absence ou de la non-conformité légale ou réglementaire de la facture et/ou de l'absence de commande. Le délai de contestation afférent à cette absence de conformité est de 30 jours calendaires, à compter de la réception par le CNRS du ROP.

Le refus du CNRS de payer une opération au motif d'une faute de l'émetteur ou de son correspondant bancaire dans le processus de paiement au Titulaire, ne constitue pas un cas de contestation. Dans le cas où le Titulaire procéderait à un paiement à tort, ce paiement n'engage pas le CNRS.

L'opérateur responsable de la prestation relative à la carte logée appuie sa demande de paiement au CNRS par le relevé d'opérations.

Le relevé d'opérations est transmis par messagerie électronique au format PDF ou équivalent. La transmission des relevés est mensuelle conformément aux dispositions du cahier des clauses techniques particulières.

Le CNRS utilise une carte logée par Délégation Régionale, soit 17 cartes logées pour l'ensemble de l'établissement. Un relevé d'opérations reprenant l'ensemble des transactions doit être transmis pour information au responsable de programme « carte logée ». Un relevé d'opérations est transmis à chaque délégation régionale pour les transactions des unités (laboratoires, délégations régionales, directions générales) relevant de leur gestion (voir la liste des ordonnateurs et des agents comptables figurant à l'annexe 1 du CCAP).

Les statistiques de dépenses doivent pouvoir être fournies ou triées par unité et agrégées par délégation et au niveau national.

L'opérateur responsable de la prestation relative à la carte logée fournit un relevé d'identité bancaire du compte technique avant le début d'exécution de l'accord-cadre. Ce compte est destiné à recevoir les paiements des relevés d'opérations au titre du présent accord-cadre.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est, par délégation, le responsable de l'unité ou service CNRS d'où émane la commande.

Le comptable assignataire de la dépense chargé du paiement est l'agent comptable secondaire de la délégation régionale dont relève l'ordonnateur. Pour le suivi des règlements, l'opérateur responsable de la prestation relative à la carte logée doit être en mesure de créer autant de comptes clients qu'il y a de délégations régionales (17).

Le délai global de paiement des sommes dues par le CNRS, au titre de l'accord-cadre est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de transmission du relevé d'opérations enregistrée par le titulaire auprès de l'ordonnateur de la dépense.

Le CNRS se réserve la possibilité de proposer à l'opérateur responsable de la prestation relative à la carte logée un virement du ROP mensuel intervenant à une date commune pour l'ensemble des délégations régionales.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'Ordonnateur. À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires conformément à l'article *Intérêts moratoires et indemnités forfaitaire pour frais de recouvrement* du présent document.

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/> suivant le processus et les modalités décrit aux articles suivants.

En complément des ROP, le Titulaire doit donc transmettre les factures correspondant à chaque prestation sur ce portail. Il est rappelé que les factures doivent être individuelles, et relatives à un voyage uniquement. Le montant à payer doit donc être à zéro, car payé par ROP (pour Chorus il faut utiliser le cadre A2 de facturation). L'identifiant voyage doit figurer dans la facture.

Contrairement aux lignes du ROP, la facture doit présenter autant de ligne qu'il y a de prestations commandées sur la base du BPU.

Par exemple, pour une réservation Online intégrant un billet aérien et un hôtel, la facture doit présenter 4 lignes :

1 ligne avec le montant du billet aérien

1 ligne avec le frais online correspondant au billet aérien

1 ligne avec le montant de l'hôtel

1 ligne avec le frais online correspondant à l'hôtel

13.1.2 En ce qui concerne les bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats du CNRS

Si le processus de facturation des prestations de voyages devait être différent pour les bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats du CNRS, les modalités de facturation de ces prestations seront précisées dans chaque marché subséquent rattaché à l'accord-cadre.

13.2 FACTURATION DES PRESTATIONS HORS CARTE LOGEE

13.2.1 Formalisation des demandes de paiements

Les factures sont établies et payées en "euros".

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent **transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.**

Cette transmission est effectuée par flux d'échange de données informatisées. Les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Conformément à l'article D2192-2 du Code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent être rédigées en langue française et comporter, *a minima*, les mentions suivantes :

1° La date d'émission ;

2° La désignation du Bénéficiaire en tant que destinataire de la facture avec son numéro SIRET, *pour le CNRS SIRET n°18008901303720* ;

3° La raison sociale et l'adresse respective du Bénéficiaire et du Titulaire ;;

4° La désignation du Titulaire émetteur de la facture avec son numéro SIRET (à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD) ;

5° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

6° L'intitulé et le numéro de l'accord-cadre, le numéro de bon de commande et, le cas échéant, l'intitulé du marché subséquent et son numéro du bon de commande ;

7° Le numéro d'engagement juridique figurant sur le bon de commande transmis par le Bénéficiaire, *(Pour le CNRS, exemple : 0326L012345)* ;

8° Le code service de l'entité facturée (code du service exécutant) ;

9° La date d'exécution des prestations réalisées ;

10° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

11° Le prix unitaire et forfaitaires hors taxes des prestations réalisées ;

12° Le montant total de la facture hors taxes et le montant de la taxe ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

13° La mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir.

13.2.2 Modalités et délai de paiement

Les paiements des prestations autres que de voyage sont réglés dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum à compter de la réception de la facture correspondante à la prestation réalisée par le Titulaire.

La date de réception de la demande de paiement transmise sur le portail Chorus Pro par le Titulaire correspond à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le Bénéficiaire ou de la date d'exécution des prestations lorsque cette dernière est postérieure.

Le délai de paiement peut être suspendu par le Bénéficiaire s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent document ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours calendaires est ouvert.

Le paiement est fait par mandat administratif au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original / IBAN.

Le Titulaire s'engage à informer le Bénéficiaire de toute modification de son RIB/ IBAN.

13.2.3 Intérêts moratoires et indemnités forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans aucune formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

13.2.4 Modalités de paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-FCS, quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au Bénéficiaire la demande de paiement et à l'encaisser. Il est de la responsabilité des membres du groupement d'organiser la répartition du paiement entre eux conformément à leur convention constitutive de groupement d'opérateurs économiques.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations des membres du groupement.

13.2.5 Modalités de paiement en cas de sous-traitance

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le Bénéficiaire, sont payées dans les conditions financières prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique.

ARTICLE 14. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

14.1 OBLIGATIONS GENERALES

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans les documents contractuels de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Il se doit de réaliser les prestations de l'accord-cadre et des marchés subséquents conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de la profession.

En complément de l'article 41 du CCAG-FCS, si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, il peut se voir opposer la résiliation pour faute dans le cadre de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent.

Le Titulaire est tenu à une **obligation de résultat** s'agissant notamment du respect des engagements et des délais fixés par l'accord-cadre et les marchés subséquents.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations demandées et apprécie sous sa responsabilité les informations, notamment techniques, dont il a besoin de disposer pour assurer la bonne exécution des prestations objets de l'accord-cadre.

Notamment :

- Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées dans les conditions des documents contractuels listés dans l'accord-cadre et conformément aux exigences du Bénéficiaire ;
- Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de manière professionnelle et avec tout le soin requis et, en particulier à se conformer aux documents contractuels et aux règles de l'art applicables à son activité professionnelle, pour le type de prestations effectuées et aux éventuelles spécifications communiquées par le Bénéficiaire ;
- Le Titulaire est responsable des fautes que son personnel pourrait être amené à commettre dans l'exécution des prestations ;
- Le Titulaire assume la responsabilité des méthodes et procédés de la qualité, du suivi et de l'encadrement de son propre personnel et de l'organisation pratique des prestations ;
- Le Titulaire s'engage à informer le Bénéficiaire concerné dans les délais les plus brefs de toute difficulté ou évènement perturbateur, au fur et à mesure où ils surviennent ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent, et de toute évolution législative ou réglementaire ayant des répercussions sur l'exécution des prestations ;
- Le Titulaire s'engage à informer le Bénéficiaire par le canal des personnes compétentes désignées, de tout incident de sécurité impactant la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de ses systèmes d'information concourant directement ou indirectement à la réalisation des prestations dans un délai de 24 heures après leur constatation ; il tient ces mêmes personnes informées de l'avancée de ses investigations afin que le Bénéficiaire puisse protéger ses systèmes d'information et préserver son intérêt légitime ;
- Le Titulaire contrôle tous les documents ou informations qui lui sont communiqués par le Bénéficiaire et s'engage à mettre en garde le Bénéficiaire sur toute anomalie ou omission relevée.

Il est convenu que les données essentielles liées aux déplacements professionnels des personnels de recherche et de soutien à la recherche peuvent constituer des données du potentiel scientifique et technique de la Nation car leur divulgation illicite :

- peut contribuer à atteindre à la sécurité de ces personnels ou de leurs biens professionnels transportés, par la connaissance de leurs itinéraires et destinations ;
- peut contribuer à analyser une stratégie de partenariats scientifiques par la connaissance des destinations, de la récurrence des voyages, et ainsi contribuer à l'intelligence économique étrangère.

14.2 GARANTIE DE STABILITE DES RESSOURCES DU TITULAIRE

Pour l'atteinte des obligations fixées au Titulaire, le Bénéficiaire attend de ce dernier :

- Qu'il mobilise des ressources rassemblant les meilleurs atouts, connaissances et compétences en lien avec les travaux demandés et donc, expérimentées sur des projets ayant des caractéristiques organisationnelles, fonctionnelles et technologiques les plus proches possibles de ceux couverts par l'accord-cadre et ses marchés subséquents.
- Qu'il garantisse la meilleure stabilité de ses équipes et l'amélioration des compétences, en particulier pour les intervenants ayant un rôle de management / coordination (direction de projet, chef de projet, responsable de compte...) ou en charge d'une expertise particulière (expert, consultant...).

Le Titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par l'accord-cadre et assurer leur bonne exécution.

Le Titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de l'accord-cadre et ses marchés subséquents. Il est notamment capital pour le Bénéficiaire que les profils fonctionnels du Titulaire assurent une continuité de service totale depuis l'initialisation d'une évolution jusqu'à son déploiement.

Conformément au cahier des clauses techniques particulières, le Titulaire désigne un responsable de compte, ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects de l'accord-cadre. Ce responsable de compte a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations et au respect des engagements contractuels et opérationnels du Titulaire.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, les modalités de présentation de nouveaux profils suite à des modifications dans l'équipe du titulaire sont telles que détaillées ci-dessous.

Pendant la phase préparatoire de l'accord-cadre, en cas de modification de son équipe, le Titulaire doit en aviser le Bénéficiaire avant la prise d'effet de la modification, dans les délais décrits ci-dessous :

- Pour les profils clés : au moins 4 semaines calendaires avant la prise d'effet de la modification ;
- Pour les autres profils : au moins 2 semaines calendaires avant la prise d'effet de la modification.

Le Titulaire communique les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, en garantissant en particulier une période de recouvrement suffisante entre les intervenants :

- Pour les profils clés : au moins 2 semaines calendaires de recouvrement ;
- Pour les autres profils : au moins 1 semaine calendaire de recouvrement.

Le Bénéficiaire se réserve le droit d'auditionner les intervenants pressentis et/ou de les soumettre à un processus d'évaluation et de certification ; et, selon le résultat, de refuser une ressource qui n'aurait pas le niveau de compétences requis pour mener les activités convenues ;

Le remplaçant est considéré comme accepté si le Bénéficiaire ne le récusé pas dans un délai de deux semaines à compter du début de la période de recouvrement pour les profils clés, et une semaine pour les autres profils.

En cas de refus d'une ressource, le Titulaire dispose de sept (7) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant s'il s'agit d'un profil clé et de cinq (5) jours ouvrés pour les autres profils. Le refus d'une ressource ne saurait justifier un retard d'exécution des prestations.

Par ailleurs, il appartient notamment au Titulaire de maintenir, pendant toute la durée de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, de connaissance du produit et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Dans toutes les situations, le Titulaire veille au maintien des compétences pour assurer les prestations convenues. En cas de départ et donc de remplacement de personnels, un dispositif de recouvrement et de montée en compétences doit être assuré par le Titulaire.

Ce dispositif doit être mis en œuvre sans aucun investissement (coût /temps) pour le Bénéficiaire et sans risque sur les activités et les engagements du Titulaire (continuité et qualité de service).

14.3 RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE (RSE)

Le présent accord-cadre s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale, conformément à la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État.

Le titulaire soumis aux dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement communique au Bénéficiaire son bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition associé dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la notification de l'accord-cadre.

Lorsque le BEGES transmis arrive à échéance pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire transmet un nouveau BEGES et le plan de transition associé au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la date d'expiration du précédent bilan.

La communication du BEGES est réalisée via la plateforme de l'ADEME conformément aux dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement.

Le titulaire informe le Bénéficiaire lorsqu'il n'est pas soumis à l'obligation d'établissement du BEGES prévue par les dispositions précitées.

ARTICLE 15. PENALITES

15.1 GENERALITES

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le Bénéficiaire se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités :

- En cas de retard non imputable au Bénéficiaire, au regard des délais sur lesquels le Titulaire s'est engagé soit sur le fondement des dispositions de l'accord-cadre ou d'un chaque marché subséquent, soit sur le fondement de son offre ;
- En cas de mauvaise qualité de service ou de non-respect des exigences relatives aux prestations à exécuter prévues dans les documents contractuels de l'accord-cadre et ses marché subséquent.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Les pénalités éventuellement dues sont réglées au moyen de retenues sur les factures présentées par le Titulaire, ou si nécessaire par l'émission d'une facture ou d'un titre de recette.

Toutefois, les pénalités ne sont pas dues dans les cas de retard non imputable au Titulaire. Dans un tel cas, le Titulaire transmet tout élément permettant de justifier son absence de responsabilité au Bénéficiaire, par courriel avec accusé de réception au contact dédié.

Le Bénéficiaire prend une décision dans un délai de deux (2) semaines calendaires à compter de la réception de la justification du Titulaire de son absence de responsabilité. Passé ce délai et sans nouvelle de sa part, le Bénéficiaire est réputé l'avoir acceptée.

15.1.1 Pénalités applicables uniquement par le CNRS

En cas de non réponse, suite à une sollicitation, pour la conclusion d'un marché subséquent par un bénéficiaire de la centrale d'achats du CNRS, ce dernier se réserve la possibilité d'appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **deux cent cinquante (250,00) euros par jour ouvré de retard**, dans la limite de cinquante jours de retard.

Si, à deux reprises dans l'année d'exécution de l'accord-cadre cette limite est atteinte, le CNRS se réserve la possibilité de résilier son accord-cadre pour faute du Titulaire conformément à l'article *Résiliation* du présent document.

15.2 PENALITES APPLICABLES PAR LE BENEFICIAIRE

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont plafonnées à 0,5% du montant mensuel de la totalité des ROP du mois écoulé, du Bénéficiaire.

15.2.1 Pénalités pour retard ou manquement aux obligations contractuelles

Lorsque le Bénéficiaire constate un retard ou un manquement aux obligations contractuelles dans les conditions et/ou délais contractuels prévus, il peut au choix :

1. Appliquer les pénalités prévues dans cet article, sans mise en demeure préalable ;
2. Adresser une demande au Titulaire l'enjoignant de :
 - Réaliser la (les) prestation(s) concernée(s) par le retard (le cas échéant assorti d'un nouveau délai d'exécution) ;
 - Et/ou s'expliquer sur ce qui l'a empêché de réaliser correctement la prestation initialement demandée ;
 - Et/ou y associer un geste commercial compensant le préjudice subi.

Si la prestation n'est finalement pas réalisée dans le nouveau délai imparti, et/ou que la justification s'avère non satisfaisante pour le Bénéficiaire, et/ou qu'il n'a pas été proposé de geste commercial compensant le préjudice subi, alors le Bénéficiaire peut appliquer les pénalités prévues dans cet article en s'appuyant sur le manquement initialement constaté (date initiale, délais et conditions initiaux).

Lorsque le Bénéficiaire décide de les appliquer, les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve d'une prolongation de délais accordée par le Bénéficiaire.

15.2.2 Pénalités pour défaut d'information – hébergement des données

Conformément à l'article *Politique de sécurité en mode SaaS* du cahier des clauses techniques particulières, le Titulaire s'engage à soumettre à l'autorisation préalable et écrite du Bénéficiaire tout changement de localisation de l'hébergement des données.

En cas de non-respect de ces obligations, le Bénéficiaire se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

Absence de demande d'autorisation préalable et écrite pour tout changement de localisation Ou	- 500 000 € par incident, dès le constat du manquement.
--	---

Changement de localisation en dépit du refus opposé par le Bénéficiaire	- Obligation de retour sur le lieu d'exécution précédent, sous astreinte de 10 000 € par jour ouvré de retard, dans la limite de 50 jours de retard.
---	--

Si, au cours de l'exécution de l'accord-cadre cette limite de 50 jours de retard est atteinte, le Bénéficiaire se réserve la possibilité de résilier son accord-cadre pour faute du Titulaire, conformément à l'article Résiliation du présent document.

1.1.1 Pénalités pour retard de l'implémentation agence

Le retard d'implémentation peut être constitué par tout retard relatif à la connexion online et offline à la solution de gestion des missions, au paramétrage des cartes logées, factures, extracteur/requêteur de facture, outil de reporting voyage, implémentation de la politique voyage et des accords fournisseurs, conformément au CCTP.

En cas de retard imputable au titulaire dans l'implémentation agence, imputable au titulaire, le Bénéficiaire se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de deux mille (2 000) euros HT, par jour ouvré de retard, dans la limite de trente (30) jours de retard.

Si, la limite de 30 jours de retard est atteinte, le Bénéficiaire se réserve la possibilité de résilier son accord-cadre pour faute du Titulaire, conformément à l'article *Résiliation* du présent document.

15.2.3 Pénalités pour retard dans les délais de corrections des anomalies et en cas d'indisponibilité du service

En cas de non-respect des délais d'intervention et de correction fixés à l'article *Exigences de performance et de disponibilité* du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) en raison d'anomalies ou de vulnérabilités logicielles affectant la solution lors de son utilisation, le Bénéficiaire se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités ci-dessous, par anomalie, à compter de la première heure ouvrée ou du premier jour ouvré suivant l'heure ou le jour où le Titulaire aurait dû intervenir :

Anomalie	Unité de mesure	Délais de correction	Pénalités
Non-respect du délai de résolution définitif d'une anomalie	Bloquante	4 heures ouvrées	250 € par heure ouvrée
	Majeure	1 semaine calendaire	250 € par jour calendaire
	Mineure	1 mois calendaire	50 € par jour calendaire
Indisponibilité de la solution / du service	Supérieure à 3 heures	3 heures	200 € par heure ouvrée

Les heures ouvrées correspondent à la plage horaire de 08h00 à 19h00 pour le service offline et de 9h à 18h pour le support online.

Ces pénalités sont plafonnées à 0,5% du montant mensuel de la totalité des ROP du mois écoulé, du Bénéficiaire.

Si, à deux reprises dans l'année d'exécution de l'accord-cadre cette limite est atteinte, le Bénéficiaire se réserve la possibilité de résilier son accord-cadre ou son marché subséquent pour faute du Titulaire conformément à l'article *Résiliation* du présent document.

15.2.4 Pénalités pour retard dans la remise d'un livrable

En cas de retard dans la remise d'un des livrables prévu au CCAP ou au CCTP, le Bénéficiaire se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire une pénalité de 50 euros HT par jour ouvré de retard jusqu'à rétablissement de la situation.

En ce qui concerne les livrables documentaires remis dans les délais par le Titulaire mais qui ne satisfont pas aux exigences contractuelles du marché malgré la procédure de réitération prévue dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), le Bénéficiaire se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire une pénalité forfaitaire de 200 euros HT par livrable.

Ces pénalités sont plafonnées à 500 € HT par livrable.

15.2.5 Pénalités pour non-respect des engagements de qualité de service

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations dans le respect des exigences minimales et des engagements de qualité de service fixés dans le CCTP.

En cas de retard ou de non-respect de ces engagements, le Bénéficiaire se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

Catégorie	Exigences minimales	Pénalités
Services offline - Appels		
Temps d'attente (message ou musique d'attente inclus)	90% d'appels hebdomadaires décrochés à 60 secondes	En cas de dépassement, les pénalités suivantes s'appliquent à la constatation du manquement et par appel, - Entre 61 et 120 secondes (1 et 2 minutes) : 1 euro HT - Entre 121 et 240 secondes (2 et 4 minutes) : 2 euros HT - Entre 241 et 480 secondes (4 et 8 minutes) : 10 euros HT - Entre 481 et 960 secondes (8 et 16 minutes) : 100 euros HT - Au-delà de 961 secondes (+ de 16 minutes) : 200 euros HT
Disponibilité des conseillers	8h-19h du lundi au vendredi	100 € HT par heure d'indisponibilité
Délais de réponse aux demandes de devis		

Délai de traitement offline de déplacement individuel	1 jour ouvré	En cas de dépassement, les pénalités suivantes s'appliquent à la constatation du manquement, par jour ouvrés :
Délai de traitement offline de déplacement de 2 à 9 personnes simultanément	2 jours ouvrés	- 1 jour de retard : 10 euros HT - 2 jours de retard : 50 euros HT - 4 jours de retard : 200 euros HT
Délai de traitement offline de groupe d'au moins 10 personnes	4 jours ouvrés	
Emission des prestations de voyages (e-billets ou e-vouchers)		
Délai d'émission Régulier (PNR sans anomalie)	6 heures après émission de l'OM ou validation budgétaire	Les pénalités suivantes s'appliquent à la constatation du dépassement du délai d'émission, supérieur à : - 6 heures après le délai fixé : 100 euros HT - 12 heures après le délai fixé : 300 euros HT
Délai d'émission Urgence (indiquant clairement "urgent" via l'outil d'OM)	2 heures après émission de l'OM ou validation budgétaire	En cas constatation de dépassement du délai d'émission, supérieur à : - 2 heures après le délai fixé : 100 euros - 4 heures après le délai fixé : 300 euros
Délai d'émission de l'attestation de passage hors marché (indisponibilité d'offre hébergement en France métropolitaine dans un périmètre de 3km autour de l'adresse du lieu de mission)	12h après émission de l'OM ou validation budgétaire	Les pénalités suivantes s'appliquent à la constatation du dépassement du délai d'émission, supérieur à : - 24 heures après le délai fixé : 100 euros HT - 48 heures après le délai fixé : 300 euros HT
Solution alternative avec prise en charge proposée par le titulaire en cas de dysfonctionnement sur une réservation de transport déjà finalisée		500 euros HT par constatation d'absence de solution
Optimisation tarifaire		
Constations d'un meilleur tarif disponible au moment de la réservation, à conditions égales de comparaison		<i>A la deuxième constatation sur un mois glissant :</i> 500 € euros HT par constatation

Ces pénalités sont plafonnées à 0,5% du montant mensuel de la totalité des ROP du mois écoulé, du Bénéficiaire.

Si, à deux reprises dans l'année d'exécution de l'accord-cadre cette limite est atteinte, le Bénéficiaire se réserve la possibilité de résilier son accord-cadre ou son marché subséquent pour faute du Titulaire conformément à l'article *Résiliation* du présent document.

15.2.6 Pénalités relatives au traitement des relevés d'opérations (ROP)

Le Titulaire s'engage à fournir, dans les délais, des relevés d'opérations (ROP) conformes aux prescriptions du CCAP et du CCTP.

En cas d'anomalie sur les ROP, le Bénéficiaire se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes, dès la constatation de l'anomalie et jusqu'à son traitement par le Titulaire.

Les pénalités ci-dessous sont applicables par anomalie constatée dans un ROP.

Obligations non respectées	Pénalités
Non réception d'un ROP dans les délais	100 € par jour ouvré de retard jusqu'à réception du ROP
Constatation d'une anomalie dans un ROP	30 € par anomalie constatée

Obligations non respectées	Jours de retard	Pénalité
Dépassement du délai de 5 jours ouvrés pour corriger l'ensemble des anomalies dans un ROP	Le 6ème jour	100 €
	Du 7e au 12e jour	200 €
	Du 13e au 16e jour	300 €
	Au-delà du 17e jour	200 € par jour

Les pénalités applicables en cas de dépassement du délai de traitement d'une anomalie dans un ROP sont cumulatives.

Toute anomalie entachant un ROP, quelle que soit sa nature, est susceptible de faire l'objet d'une pénalité.

La liste ci-dessous présente ces anomalies :

- Factures reçues avec des numéros de factures par défaut ou inhabituel (en l'absence du n° de facture selon un format prédéfini) ;
- Réception des factures déjà payées dans des ROP précédents ou inversement ;
- Factures reçues avec erreur de conversion des devises étrangères vers l'euro (achats web) ;
- Erreurs liées à des évolutions des outils internes (Back-office et autres) du titulaire ;
- Erreurs liées à des bugs ou à des erreurs d'exploitation des outils internes (Back-office et autres) du titulaire ;
- Réception de factures en doublons ;
- Mauvais routage du ROP (par exemple mauvaise unité de destination) ;
- Erreur d'imputation due au titulaire ;
- Réception d'un avoir annulant une facture jamais émise ;
- Utilisation de la carte logée par le titulaire en contradiction avec l'injonction de l'ordonnateur ;
- Numéro de carte logée incomplet dans le ROP ;
- Transmission dans le ROP d'information non explicite (exemple : type air/non air avec valeur 2 ou 3 et c'est la valeur 4 qui est envoyée) ;
- Mauvais positionnement des lignes d'enregistrement dans le ROP ;
- Incohérence entre les totaux (Montant TTC du ROP, Montant TTC Factures et Montant TTC Avoirs) et la somme des montants des transactions par ligne ;
- Date de départ vide ou incorrectement renseignée ;

- Mauvais type de dépense (Type de dépense : 05 ou 10 = Avion 15 = Train/ferry 20 = Hôtel 25 = Visa/Passeport 30 = Location de voiture 35 = TO 90= Frais d'Agence 99 = Autre) ;
- Retard relatif à la mise à disposition des ROPs auprès de la DSI ;
- Absence de ROPs mis à disposition sur le webservice du prestataire ;
- Fichier erroné mis à disposition sur le webservice du prestataire.

Ces pénalités sont plafonnées à 1 000 euros HT pour chaque ROP concerné.

15.2.7 Pénalités relatives au non-respect des exigences en matière de sécurité et de sûreté voyageurs

Conformément aux articles *Suivi qualité des outils – résolution des anomalies* et *Correction des failles de sécurité* du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), quelle que soit l'origine de la faille et l'origine du signalement de la faille, le titulaire dispose d'un délai maximum de 24 heures pour informer de la faille de sécurité, les responsables de traitement (RT) et les responsables sécurité du Bénéficiaire. Il doit corriger dans les délais impartis, toute faille de sécurité impactant les systèmes d'informations nécessaires à la réalisation des prestations.

- une vulnérabilité logicielle correspond au niveau « critique » lorsque celle-ci est affectée d'un score CVSS supérieur ou égal à 8/10, ou qu'elle permet un accès illicite aux données du bénéficiaire sans disposer de moyens d'attaque importants ; le délai de correction consenti est de 4 heures ouvrées ;
- une vulnérabilité logicielle correspond au niveau « majeur » lorsque celle-ci est affectée d'un score CVSS compris entre 6 et 7,9/10, ou qu'elle permet un accès illicite aux données du bénéficiaire sans disposer de moyens importants ; le délai de correction consenti est de 4 jours ouvrés ;
- mineure dans les autres cas.

En cas de non-respect de ces obligations, le Bénéficiaire se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

Obligations non respectées	Pénalités
Retard dans le délai de communication de la faille de sécurité aux responsables de traitement et responsables sécurité (délai de 24h)	5 000 euros par jour calendaire de retard jusqu'à rétablissement de la situation
Retard dans les délais de correction de la faille « critique » de sécurité et de mise à jour d'un composant technique logiciel ou matériel si la correction d'une faille le nécessite (4 heures ouvrées)	5 000 € par jour calendaire de retard jusqu'à correction effective
Retard dans les délais de correction de la faille de sécurité « majeure » et de mise à jour d'un composant technique logiciel ou matériel si la correction d'une faille le nécessite (4 jours ouvrés)	2 000 € par jour calendaire de retard jusqu'à correction effective
Mise à jour des informations sûreté	200 euros par information non mise à jour

Transmission des informations sûreté aux voyageurs et à la direction de la sûreté du Bénéficiaire	5000 € par sinistre si délai d'intervention supérieur à 6h
---	--

15.2.8 Pénalités relatives au non-respect des exigences liées à la protection et au traitement des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à respecter les exigences relatives aux articles *Protection des données à caractère personnel* du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et du CCTP. En cas de manquement à ces obligations, les pénalités suivantes sont applicables :

Obligations non respectées	Pénalités
Constat d'un manquement relatif à la protection des données à caractère personnel	- 5 000 € par jour calendaire de retard jusqu'à respect de la réglementation sur la protection des données

ARTICLE 16. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1 DEFINITIONS

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire et le secret des affaires.

Le « savoir-faire » est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

- 1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
- 2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;
- 3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Les « connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents associés, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification de l'accord-cadre, au Titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence.

Le Bénéficiaire est soumis aux mêmes obligations pour l'utilisation des résultats.

16.2 REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

La conclusion de l'accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le Bénéficiaire et le Titulaire de l'accord-cadre et des marchés subséquents le cas échéant, restent propriétaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le Titulaire de l'accord-cadre incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le Titulaire de l'accord-cadre et des marchés subséquents, concède à titre non exclusif au Bénéficiaire et aux éventuels tiers désignés par le Bénéficiaire, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents associés. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix de l'accord-cadre.

Les droits sont concédés pour la même durée que les droits d'utilisation portant sur les résultats.

Le Titulaire a l'obligation d'identifier les connaissances antérieures intégrées au fur et à mesure de l'exécution du contrat, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre. Le Titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par le Bénéficiaire.

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le Titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du Bénéficiaire, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

16.3 DROITS DU CNRS ET DES BENEFICIAIRES DE SON ACTIVITE DE CENTRALE D'ACHATS

16.3.1 Concession de droits d'utilisation sur les résultats

Le Titulaire concède, à titre non exclusif, au Bénéficiaire, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre et pour le monde entier. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le prix de la concession des droits d'utilisation sur les résultats est compris dans le prix de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Le Bénéficiaire ne devient pas, du fait de l'accord-cadre et des marchés subséquents, titulaire des droits afférents aux résultats dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Aux fins d'application du présent article, il est précisé que les droits concédés comprennent :

- pour le droit de reproduction : le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des éléments fournis, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique, CD-Rom, CD-I, DVD ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur et ce, sans limitation de nombre ;
- pour le droit d'adaptation : le droit de traduire ou d'adapter les éléments, en tout ou partie, en toute langue ou en tout langage, le droit de les corriger, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions, de les modifier, assembler, transcrire, arranger, de les transcrire en tout ou partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie, vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce, sur tout support ;
- pour le droit d'exploitation : le droit de rétrocéder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une licence ou tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits concédés, à titre temporaire ou définitif ;
- pour le droit de représentation : le droit de diffuser ou de faire diffuser tout ou partie des éléments, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, notamment par tout support, notamment, mentionné au présent article, en tout format, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, aux fins d'effectuer toute forme de traitement ;
- pour le droit d'usage : le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les éléments.

16.3.2 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Le Titulaire de l'accord-cadre concède, à titre non exclusif, au Bénéficiaire, les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Le prix de la concession de ces droits est compris dans le prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Cette concession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment les droits de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire, d'incorporer ainsi que le droit de communiquer à des tiers les résultats à des fins non commerciales, notamment à des fins d'information et de promotion.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

16.3.3 Résultats protégés par un droit de propriété industrielle

Si les résultats donnent lieu au dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle, tel que, notamment, marques, brevets, certificats d'utilité, certificats complémentaires de protection, de topographies de semi-conducteurs, dessins et modèles, le Titulaire concède au Bénéficiaire une licence d'utilisation non exclusive des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée de validité de la protection.

Le prix de cette licence est compris dans le montant de l'accord-cadre et des marchés subséquents pour les titres ou demandes de titre qui ont fait l'objet d'un dépôt après la notification de l'accord-cadre.

Il en est de même pour la concession des droits d'utilisation afférents aux résultats qui ne font pas l'objet d'une protection par des titres de propriété industrielle ou des demandes de titres.

Le Titulaire accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers, dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

16.3.4 Résultats relevant d'autres régimes de protection

Le Titulaire autorise le Bénéficiaire à mettre en œuvre le savoir-faire nécessaire à l'utilisation des résultats ou à utiliser les résultats couverts par le savoir-faire et le secret des affaires, sous réserve d'en préserver la confidentialité.

Le Titulaire autorise le Bénéficiaire à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Le Titulaire autorise le Bénéficiaire à utiliser les noms de domaine qui font partie des résultats, ainsi que l'image des biens et des personnes intégrés aux résultats.

Le prix de la concession de ces droits est compris dans le prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

16.4 DISPOSITIONS GENERALES

De manière générale, le Titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre.

Le Titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

En cas de cessation de l'accord-cadre et des marchés subséquents pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire demeure licencié de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures, qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Le Bénéficiaire a la possibilité de sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats pour son propre compte, dans les limites de l'objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Le Bénéficiaire peut librement publier les résultats après en avoir informé le Titulaire, sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité prévues à l'article 5.1 du CCAG-FCS et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence de l'accord-cadre et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour le Bénéficiaire, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect de l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Toute publication doit mentionner le nom du Titulaire et des auteurs.

Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de fournir, sur demande du Bénéficiaire, l'assistance indispensable à l'exercice des droits concédés.

Le Titulaire doit notamment :

- a) Remettre dans un délai maximum de deux mois calendaires à partir de la réception de la demande tous dessins, plans, documents, gabarits, et maquettes nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, ce délai pouvant être prolongé par le Bénéficiaire, à la demande du Titulaire, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;
- b) Assister le Bénéficiaire par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

16.5 GARANTIES DES DROITS

Le Titulaire garantit au Bénéficiaire, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes de l'accord-cadre et des marchés subséquents. A ce titre, il garantit :

- qu'il est Titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;
- qu'il indemnise le Bénéficiaire, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du Titulaire conforme aux dispositions du présent article aurait porté atteinte. Si le Bénéficiaire est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du Titulaire conforme à l'article *Régime des connaissances antérieures* ci-dessus, il en informe sans délai le Titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte au Bénéficiaire toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de l'accord-cadre, (ii) à faire en sorte que le Bénéficiaire puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces

solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au Bénéficiaire les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le Bénéficiaire, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures conforme aux dispositions de l'article *Régime des connaissances antérieures* ci-dessus, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le Titulaire garantit les droits concédés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures, au Bénéficiaire, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que le Bénéficiaire a fournies au Titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du Bénéficiaire;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par le Bénéficiaire ou à sa demande expresse.

16.6 DROITS DU TITULAIRE

Le Titulaire détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats.

Il peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre de l'accord-cadre et des marchés subséquents associés, sous réserve de l'accord du Bénéficiaire pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ce dernier pour l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents associés.

Le Titulaire s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du Bénéficiaire.

Le Titulaire peut publier les résultats sous réserve du respect des obligations de confidentialité, et de l'accord préalable du Bénéficiaire si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ce dernier pour l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents associés.

La publication doit mentionner que les résultats ont été financés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 17. OPEN DATA ET INTEROPERABILITE

Dans le cadre d'une démarche Open data, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le Titulaire fournit au Bénéficiaire, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS EN MATIERE DE CYBER SECURITE

Les dispositions du cahier des clauses simplifiées de cyber sécurité sont applicables à l'accord-cadre et à ses marchés subséquents. Le Titulaire s'engage à les respecter et veille à leur respect notamment en cas de sous-traitance.

Ce clausier est consultable sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/18/ECOP1825228A/jo/texte/fr>

Le Titulaire se conforme également aux exigences des autres documents du présent accord-cadre. Il fournit dès l'initialisation de la prestation un Plan d'Assurance Sécurité complet sur la base du PAS qu'il a fourni à l'appui de son offre.

ARTICLE 19. MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE EN COURS D'EXECUTION

19.1 CLAUSE DE REEXAMEN DE L'ACCORD-CADRE

La présente clause relève de l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

19.1.1 Clause de réexamen relative à la modification du montant maximum de l'accord-cadre

19.1.1.1 Conditions de mise en œuvre de la clause de réexamen

La modification du montant maximum de l'accord-cadre peut intervenir à l'initiative du CNRS à la condition suivante :

- Que le rythme de consommation du montant maximum soit plus rapide que le rythme de consommation du temps, c'est-à-dire que le ratio suivant soit strictement inférieur à 1 ;

NB : le montant maximum moyen annuel correspond au montant maximum de l'accord-cadre (reconductions comprises) divisé par 6 ans (nombre d'années d'exécution de l'accord-cadre à compter de la *phase 2 opérationnelle* reconductions comprises).

La formule paramétrique pour calculer le ratio du rythme de consommation du montant maximum par rapport au rythme de consommation du temps est la suivante :

$$\left[\frac{\text{Montant maximum en vigueur sur la durée totale de l'accord-cadre (reconductions comprises)} - \text{Montant consommé à la date anniversaire (07 juin)}}{\text{Montant maximum initial sur la durée totale de l'accord-cadre (reconductions comprises)}} \right]$$

$$\left(\frac{\text{Durée restante jusqu'à l'échéance}}{\text{Durée de l'accord-cadre à compter de la phase 2 opérationnelle (reconductions comprises)}} \right)$$

Avec :

- $$\text{Durée restante jusqu'à l'échéance} = \text{durée maximum totale (reconductions comprises)} - \text{durée exécutée} ;$$

- Durée exécutée = durée comprise entre le 7 juin 2027 (date de démarrage de la phase 2) jusqu'à la date de calcul du montant consommé (date anniversaire).

Toutes les durées sont exprimées en mois.

19.1.1.2. Détermination du nouveau montant maximum de l'accord-cadre

Le CNRS prend en compte le montant moyen annuel d'exécution constaté sur la dernière période d'exécution précédant la mise en œuvre de la clause ; soit la période du 7 juin 2027 au 6 juin 2028, du 7 juin 2028 au 6 juin 2029 etc.

- Nouveau montant maximum = Montant total consommé à la date anniversaire + Montant ré-estimé sur la durée restante jusqu'à l'échéance de l'accord-cadre (reconductions comprises)

Avec :

- Montant réestimé sur la durée restante jusqu'à l'échéance de l'accord-cadre (reconductions comprises) = le montant moyen annuel consommé / 12 * le nombre de mois restant ;
- Ce montant moyen annuel consommé est appliqué au nombre d'années restant jusqu'à l'échéance maximum de l'accord-cadre (reconductions comprises) pour déterminer le montant réestimé sur la durée restante.

19.1.1.3. Mise en œuvre de la clause : dans le cadre d'une première modification

Ce nouveau montant maximum de l'accord-cadre (reconductions comprises) ne peut être supérieur de plus de 20% par rapport au montant maximum initial.

Ainsi et dans l'hypothèse où l'application de la formule de calcul du nouveau montant maximum conduirait à un nouveau montant maximum supérieur de plus de 20% au montant maximum, le nouveau montant maximum sera calculé de la manière suivante :

- Nouveau montant maximum = Montant maximum initial x 1,20

19.1.1.4 Mise en œuvre de la clause : dans le cadre d'une seconde modification

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une seconde modification, le montant maximum de l'accord-cadre (reconductions comprises) ne peut être supérieur de plus de 15% par rapport au dernier montant modifié.

Ainsi et dans l'hypothèse où la formule de calcul du nouveau montant maximum conduirait sur un nouveau montant maximum supérieur de plus de 15% au montant maximum issu de la première modification, le nouveau montant maximum sera calculé de la manière suivante :

- Nouveau montant maximum = Montant maximum initial issu de la première modification x 1,15

19.1.1.5. Entrée en vigueur du nouveau montant maximum de l'accord-cadre

La modification du montant maximum de l'accord-cadre issue de l'application de cette clause prend la forme d'une décision unilatérale prise par le CNRS et notifiée au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le Titulaire ne peut s'opposer à cette modification.

Le nouveau montant entre en vigueur à compter de la notification au Titulaire de la décision unilatérale prise par le CNRS.

19.1.2 Conditions de modifications des prestations

En cours d'exécution de l'accord-cadre, des modifications du périmètre et du contenu des prestations peuvent intervenir (ajout, retrait ou ajustement), soit à l'initiative du CNRS soit à l'initiative du Titulaire, soit en raison d'une évolution réglementaire et/ou normative. Ces modifications ne peuvent pas remettre en cause la nature globale de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique.

1) Modifications à l'initiative du CNRS

Le CNRS peut demander à ce que des modifications du périmètre et du contenu des prestations soient apportées dans le contrat, en cas d'évolutions d'ordre technique ou technologique des prestations caractérisées par une mise à jour majeure des prestations proposées par le Titulaire dans son offre, qui implique une modification ou un ajout de ses fonctionnalités.

Les fonctionnalités concernées peuvent être transverses et porter sur toute la chaîne de services d'agence de voyages d'affaires pour la gestion des déplacements professionnels mais également plus particulières et porter seulement sur un sous ensemble de cette chaîne.

Ces évolutions peuvent notamment concernées :

- l'interopérabilité avec l'outil de dématérialisation des missions ;
- des fonctionnalités proposant des niveaux de validation supplémentaires ou complémentaires ;
- sécurisation/fiabilisation des transferts de données, des process de validation ou de la conservation des documents ;
- toute évolution susceptible de fluidifier ou personnaliser le process de gestion des déplacements professionnels.

La prestation modifiée doit être conforme aux exigences prévues à l'accord-cadre, être équivalente ou supérieure à la prestation proposée initialement, être en lien direct avec l'objet de l'accord-cadre (déclinaison, accessoire ou option) et être nécessaire à sa bonne exécution.

La modification, unilatéralement décidée par le CNRS, est notifiée au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine, et prend effet à compter de sa notification. Elle s'applique au niveau de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

2) Modifications et ajouts suite à une évolution réglementaire et/ou normative

En cours d'exécution, une évolution de la réglementation ou de normes applicables peut contraindre les parties à modifier le périmètre et le contenu des prestations.

En tout état de cause, l'augmentation des prix résultant de cette situation ne saurait en excéder le coût de la mise aux normes des prestations.

19.1.3 Modalités de mise en œuvre des demandes de modifications à l'initiative du Titulaire

Le Titulaire est tenu de soumettre au CNRS un dossier motivé au plus tard deux (2) mois calendaires avant la date souhaitée de modifications de l'accord-cadre.

Le dossier contient notamment :

- Une description détaillée des motifs techniques, fonctionnels, technologiques et/ou réglementaires justifiant de la nécessité de modifier le périmètre et/ou le contenu des prestations concernées ;
- Une description détaillée du contenu et des caractéristiques techniques de la prestation concernée ;
- Une description détaillée du contenu du prix de la prestation concernée et de son incidence financière sur le montant de l'accord-cadre, le cas échéant ;
- Le cadre de réponse technique de l'offre du Titulaire mis à jour, le cas échéant ;
- L'annexe 1 à l'acte d'engagement « Bordereau des prix unitaires » mise à jour, le cas échéant.

À compter de la réception du dossier complet susvisé, le CNRS dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour examiner la demande de modification. La décision d'acceptation prend obligatoirement la forme d'un écrit qui est notifiée par voie électronique au Titulaire.

Le CNRS peut prononcer une décision de rejet sans motivation. Le silence du CNRS à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG FCS, quelle que soit la cause et l'initiative, toute modification entraînant une modification des prix des prestations est réalisée par avenant et toute modification apportée à l'accord-cadre est applicable dans le cadre des marchés subséquents.

Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date.

19.2 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

Toute modification affectant le Titulaire est portée impérativement à la connaissance du Bénéficiaire par voie électronique. Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

19.2.1 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes concernant le Titulaire :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession de l'accord-cadre ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance du Bénéficiaire par écrit. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation de l'accord-cadre par le CNRS et des marchés subséquents par les bénéficiaires de la centrale d'achats du CNRS concernés, et la transmission de ces nouveaux numéros au Titulaire.

19.2.2 Modifications majeures

Le Titulaire doit informer le CNRS par écrit, dans les plus brefs délais, de tout projet de fusion ou scission dont il fait l'objet et de tout projet de cession du contrat. Il doit produire les documents et renseignements utiles concernant les changements qu'entraînent ces opérations.

Les situations entraînant une cession de l'accord-cadre, et des marchés subséquents qui y sont rattachés, et les conditions de son acceptation sont fixées à l'article *Cession du contrat* du présent document.

ARTICLE 20. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le CNRS peut conclure avec le Titulaire, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées dans l'accord-cadre.

La durée pendant laquelle le nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Cette faculté du CNRS n'accorde aucune exclusivité au Titulaire de l'accord-cadre quant à l'attribution de marchés qui porteraient sur des prestations similaires et qui seraient passés par une procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 21. RESILIATION

La résiliation de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents peut être prononcée dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

En complément des hypothèses prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, le CNRS se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre en cours d'exécution :

- Si les limites prévues à l'article *Pénalités* du présent document sont atteintes ;
- En cas de non-respect des obligations exigées à l'article *Assurance* du présent document ;
- En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution répétée des prestations de l'accord-cadre et des marchés subséquents ;
- En cas de manquement aux obligations du Titulaire décrites à l'article *Obligations du titulaire* du présent document ;
- En cas de manquement aux obligations décrites à l'article *Sous-traitance* du présent document relatif à l'acceptation du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement.

En complément de l'article 41 du CCAG-FCS, le bénéficiaire de la centrale d'achats CNRS, se réserve la possibilité de résilier son marché subséquent en cours d'exécution :

- En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution répétée de son marché subséquent ;
- En cas de manquement aux obligations du Titulaire décrites à l'article *Obligations du titulaire* du présent document ;

Lorsque l'accord-cadre est résilié, les marchés subséquents passés antérieurement sur la base de celui-ci peuvent continuer à être régulièrement exécutés jusqu'à leur terme, sauf à être eux-mêmes résiliés.

ARTICLE 22. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

22.1 COTRAITANCE

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours calendaires courant à compter de la notification de la mise en demeure par le CNRS d'y procéder, le cocontractant, énuméré en première position (hors le mandataire) dans l'acte d'engagement, devient le nouveau mandataire du groupement.

22.2 SOUS-TRAITANCE

22.2.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et des articles L.2193-3 à L.2193-7 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu préalablement de la part du CNRS l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

Il est exigé que les tâches essentielles suivantes, décrites dans le cahier des clauses techniques particulières, soient effectuées personnellement par le Titulaire :

;

- **Prestation de services liée à l'outil de réservation de prestations ;**
- **Agence de réservation de prestations d'hébergement, hors hébergement à l'international et prestation pour groupes ;**
- **Agence de réservation de voyages (transport) hors prestations pour groupes.**

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre vis-à-vis du CNRS.

22.2.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement en cours d'exécution

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions énoncées ci-dessous.

Dans le cas où la demande de sous-traitance est présentée en cours d'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire remet au CNRS, contre récépissé ou à son adresse courriel ddai.marches@cnrs.fr avec accusé de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R.2193-1 du Code de la commande publique.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial par le Titulaire, le sous-traitant et le CNRS, dénommé « formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance » téléchargeable sur le site du Ministère de l'Économie et Finances :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

A réception de la demande de sous-traitance avec tous les justificatifs, le CNRS dispose d'un délai de vingt et un (21) jours calendaires pour accepter ou non le sous-traitant et ses conditions de paiement.

Le silence du CNRS gardé pendant ce délai vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Tout changement, pour quelque raison que ce soit, de l'un des sous-traitants, de la nature ou de la quantité du travail sous-traitée, doit obtenir au préalable l'accord écrit du CNRS, sous la forme de notification de l'avenant de l'acte spécial de sous-traitance concerné.

Le CNRS peut refuser le sous-traitant proposé qui ne présenterait pas les capacités suffisantes pour l'exécution des prestations sous-traitées. Il peut également refuser la sous-traitance de toute opération de sous-traitance qui revête le caractère de « tâches essentielles de l'accord-cadre » au sens de l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

22.2.3 Obligations du Titulaire

Le Titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur du Bénéficiaire. Il assume donc entièrement seul, pendant la durée de l'accord-cadre, pour les besoins du CNRS et en qualité de centrale d'achats, et pendant la durée des marchés subséquents, devant le bénéficiaire concerné, comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par le CNRS, le Titulaire doit :

- S'assurer que son sous-traitant dispose notamment des capacités techniques, professionnelles et financières ou de sécurité d'information ou de sécurité d'approvisionnement pour exécuter les prestations que le Titulaire lui confie, aussi bien quantitativement que qualitativement ;
- S'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies à l'accord-cadre, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Le Titulaire répond de tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

En l'absence de respect des modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement, le CNRS peut résilier pour faute du titulaire l'accord-cadre dans les conditions décrites à l'article *Résiliation* du présent document.

ARTICLE 23. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

23.1 RESPONSABILITE

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit.

Il est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant au Bénéficiaire ou à des tiers.

Tant que les équipements restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute du Bénéficiaire, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause.

23.2 ASSURANCE

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard du Bénéficiaire et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents pendant toute leur durée.

Le Titulaire doit produire, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre ou du marché subséquent, avant tout début d'exécution de celui-ci, une attestation de son assureur valable à la date de notification de l'accord-cadre ou du marché subséquent précisant les risques et montants garantis, les montants des franchises applicables, l'identité de l'assureur et de l'assuré.

Chaque année, le Titulaire doit présenter une nouvelle attestation d'assurance actualisée et l'adresser au Bénéficiaire par voie électronique à l'adresse communiquées après notification.

Pour le CNRS en particulier, il l'adresse l'attestation d'assurance actualisée, par voie électronique, au contact : DDAI.marches@cnrs.fr

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CNRS et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 24. OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DU TITULAIRE

Le Titulaire est dans l'obligation de fournir au Bénéficiaire, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre et/ou du marché subséquent, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Pour le CNRS, ces pièces sont transmises par courriel à l'adresse suivante : DDAI.marches@cnrs.fr

ARTICLE 25. PROCEDURE EN CAS DE LITIGES

25.1 REGLEMENT AMIABLE

Le présent article déroge à l'article 46 du CCAG-FCS « Règlement des différends entre les parties ».

Le Titulaire et le Bénéficiaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations ou à l'exécution des prestations de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Tout différend entre le Titulaire et le Bénéficiaire doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai deux semaines calendaires à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois calendaires à compter de la réception de la lettre de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de désignation d'un expert, les frais d'expertise sont à la charge de la partie à l'égard de laquelle les résultats de l'expertise sont en défaveur.

25.2 PROCEDURE CONTENTIEUSE

25.2.1 Accord-cadre conclu entre le CNRS et le Titulaire

À défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord-cadre conclu entre le CNRS et le Titulaire relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
tél. : 01 30 17 34 00
greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

25.2.2 Marché subséquent conclu entre un bénéficiaire de la centrale d'achats du CNRS et le Titulaire

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de chaque marché subséquent conclu entre un Bénéficiaire et le Titulaire relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif dont le ressort territorial sera mentionné dans chaque marché subséquent.

25.3 NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations du présent accord-cadre ou des marchés subséquents sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties peuvent d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 26. LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Les correspondances et les réunions relatives à l'exécution l'accord-cadre et des marchés subséquents, après notification, ont lieu en langue française.

Le droit applicable à l'accord-cadre et aux marchés subséquents est le droit français.

ARTICLE 27. AUDIT

L'exécution de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent peut faire l'objet d'audit initié soit par le Bénéficiaire, soit par des tiers qui peuvent être mandatés par ce dernier.

L'audit peut porter sur tout ou partie des prestations en cours de réalisation, des moyens et des conditions d'exécution mis en œuvre par le Titulaire au titre de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Au maximum, deux (2) audits par an, pour chaque contrat peuvent être exécutés sur l'ensemble des prestations.

Le Titulaire est informé de la mission d'audit et de son objet au plus tard quatre (4) semaines calendaires avant son début.

Ces audits ne sont pas exclusifs des opérations de vérifications prévues à l'article *Modalités de vérification de qualité de service (VQS)* du présent document.

L'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents peut également faire l'objet de revue préventive régulière de la part du Bénéficiaire.

Le Titulaire s'engage à :

- Permettre aux personnes mandatées par le Bénéficiaire, l'accès pendant les heures normales de bureau aux informations nécessaires à l'exécution des audits ou revues,
- Présenter aux auditeurs et aux personnes chargées des revues les documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre et/ ou du marché subséquent, et à répondre à leurs questions,
- Mettre en œuvre les mesures coercitives éventuellement nécessaires.

Le Bénéficiaire notifie au Titulaire l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un cabinet extérieur, l'objet de la mission, la durée envisagée de la mission et le nom des experts missionnés.

Le Titulaire communique à l'entité à l'initiative de la mission les renseignements demandés au titre de l'audit. Il collabore de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné. Il facilite l'accès des auditeurs à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit et lui facilite sa mission, en particulier en répondant à toute question et en lui accordant l'accès à tous les outils et moyens nécessaires à l'audit.

En cas de dysfonctionnement révélé, le Titulaire doit proposer un plan d'actions correctives qui est mis en place à ses frais, et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour corriger celui-ci à ses frais, dans un délai maximal de 20 (vingt) jours calendaires à compter de la notification par le Bénéficiaire.

Dans le cas d'un audit planifié par le Bénéficiaire et sous-traité à un tiers, les frais d'audit seront pris en charge par le Bénéficiaire si le rapport d'audit ne révèle pas de dysfonctionnement. Si l'audit révèle un dysfonctionnement, les frais d'audit sont pris en charge le Titulaire, par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire

ARTICLE 28. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Le Titulaire est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales suivantes de l'Organisation internationale du travail :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Titulaire avise ses éventuels sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le CNRS est en en droit, pour l'application de la présente stipulation, de demander la copie des contrats passés pour l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Le CNRS s'engage à garder confidentielles ces informations et ne pas utiliser ces documents à d'autres fins.

Le non-respect de la présente clause expose le Titulaire à l'application de l'article 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 29. CESSIION DU CONTRAT

Par cession de contrat, on entend tout remplacement du Titulaire de l'accord-cadre par un tiers, en cours d'exécution. Le cas échéant, le remplacement du Titulaire au niveau de l'accord-cadre entraîne automatiquement le remplacement du Titulaire dans chaque marché subséquent.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession de l'accord-cadre doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de l'accord-cadre initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que la durée, le prix, la nature des prestations.

La cession de l'accord-cadre ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et express du CNRS qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés du Titulaire au stade du dossier de candidature.

Le CNRS dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois calendaires, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

La cession de l'accord-cadre qui est acceptée par le CNRS fait l'objet d'un avenant.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

ARTICLE 30. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Toutes les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent à l'accord-cadre sauf les stipulations dérogatoires prévues dans les clauses particulières du présent document, selon le tableau récapitulatif ci-après :

Objet :	Articles du CCAG-FCS auquel il est dérogé :	Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-FCS
Ordre de priorité des pièces contractuelles	4.1	4.1 et 4.2
Prolongation du délai d'exécution	13.3.2	9.1

Déroulement des opérations de vérification	28	10
Admission, ajournement, réfaction et rejet	30	11
Avance	11	12.1.1
Modalités de révision de prix	10.2.3	12.4
Groupements d'opérateurs économiques	12.1.1	13.2.4
Modalités de présentation de nouveaux profils	3.4.3	14.2
Pénalités pour retard	14.1.3	15.1
Pénalités	14	15.2
Modalités de mise en œuvre des demandes de modifications à l'initiative du Titulaire	23	19.1.3
Règlement des différends entre les parties	46	25.1

Les parties conviennent que, dès lors qu'une dérogation au CCAG FCS est apportée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle de l'accord-cadre ou des marchés subséquents, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG FCS auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulé dans la présente liste et/ou liste équivalente dans un marché subséquent ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.